

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral d'enregistrement du - 8 NOV. 2019
Société CHARIER CM – Le Guermeur 56270 PLOEMEUR

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2007 modifié délivré à la société CHARIER DV pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Le Guermeur 56270 PLOEMEUR ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 portant ouverture de la consultation du public sur la demande susvisée ;
- VU le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE SCORFF ;
- VU la demande déposée le 14 mars 2019 et complétée par CHARIER CM le 10 mai 2019 pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes à Le Guermeur sur le territoire de la commune de PLOEMEUR au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'absence d'observations du public portées au registre et sur internet entre le 1^{er} juillet et le 29 juillet 2019 inclus ;
- VU l'absence de délibération du conseil municipal de PLOEMEUR ;
- VU le rapport du 16 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté d'enregistrement adressé à la société CHARIER CM par lettre du 20 septembre 2019 ;
- VU la réponse de la société CHARIER CM par courriel du 30 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération de la commune de PLOEMEUR ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION :

L'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Le Guermeur » 56270 PLOEMEUR faisant l'objet de la demande susvisée est enregistrée au profit de la société CHARIER CM, dont le siège social est située à La Clarté 44410 HERBIGNAC.

La capacité totale de stockage du site est portée à 647 900 m³ environ, soit 1 037 000 tonnes environ.

La capacité annuelle maximale est de 100 000 tonnes.

La durée d'exploitation est de 5 ans incluant la remise en état finale.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Plœmeur sur une superficie 6 ha 03 a 13 ca.

L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives (Article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

N° Rubrique	Intitulé des rubriques	Capacité de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes	Sans seuil	Enregistrement
2515-1b	Broyage concassage criblage	Puissance des installations supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale a 200kW	Déclaration
2517-2	Station de transit de produits minéraux	Supérieure à 5 000 mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Ploemeur	Section BR 179 ; 181 à 186 ; 189 à 193 ; 195 ; 454 ; 458 ; 693 ; 695 à 697 ; 700 à 704 Section ES 8 à 12, 14	Le Guermeur

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION

Les déchets admissibles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS	CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terre et pierres (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 14 mars 2019 complétée le 10 mai 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 (rubrique 2760) et le plan de phasage joint au présent arrêté (coupes de principes).

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur conforme à l'usage déterminé par le règlement d'urbanisme.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. APPLICATION :

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 2.3. PUBLICATION ET AFFICHAGE :

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de PLOEMEUR et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté est adressé au conseil municipal de PLOEMEUR ;

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 2.5. EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), le maire de PLOEMEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 8 NOV. 2019

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

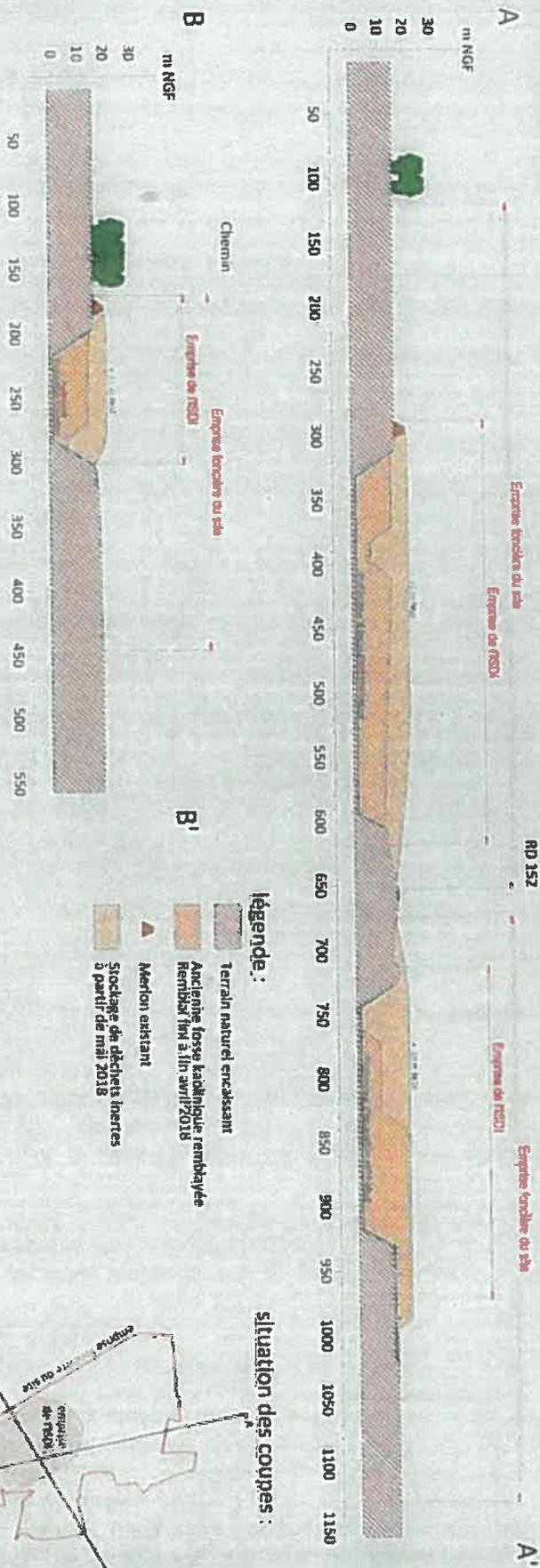
Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Ploemeur
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société CHARIER CM – La Clarté 44410 Herbignac

Coups de principes

Echelle des hauteurs dilatée x2



- légende :**
- Terrain naturel encaissant
 - Ancienne fosse kadnikovite remblayée
 - Merlon existant
 - Stockage de déchets inertes à partir de mai 2018

situation des coupes :

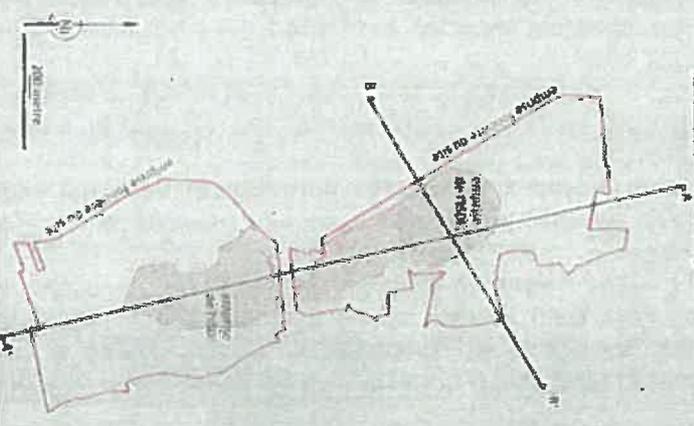


Figure 32 : Coupes de principe de l'opération

